



Décision N° 082/DGCP/LBC-FT

Portant recomposition du Comité de Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme à la Banque Centrale de la République de Guinée

Le Gouverneur,

- Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 juillet 2014, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu la Loi L/2006/010/AN du 24 octobre 2007, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée ;
- Vu la Loi L/2014/N°010/AN du 31 mai 2014, portant Lutte contre le Financement du Terrorisme en République de Guinée ;
- Vu le Décret N° D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu la Décision N°076/DGCP/LBC-FT du 18 décembre 2017 relative au dispositif interne de Lutte contre la Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Décide :

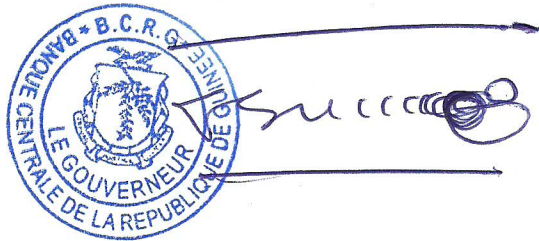
Article 1^{er} : Le Comité de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme (en abrégé Comité LBC/FT) est recomposé comme suit :

- Coordinateur et Responsable de la Conformité : le Directeur Général du Contrôle Permanent ;
- Rapporteur en charge du secrétariat : le Responsable du Risk Management auprès de la Direction Générale de l'Exploitation ;

- **Membres :**

- le Directeur de la Supervision des Banques ;
- le Directeur des Changes ;
- le Directeur de la Surveillance des Risques ;
- le Directeur du Contrôle et du Suivi de la Réglementation des changes ;
- le Directeur de l'Agence Principale ;
- le Responsable du Risk Management auprès de la Direction Générale du Crédit et des Changes ;
- le Directeur des Matières Précieuses ;
- le Directeur des Services Juridiques et de l'Organisation ;

Article 2: La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.



Dr Louncény NABE